

Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé à durée indéterminée

Entre les soussignés :

La société **Graines de SOL, Coopérative d'Activités et d'Emploi (CAE)**
SCIC SAS inscrite au RCS Lyon 509 249 017, code APE 7022 Z,
dont le siège social est situé au 122 bis, boulevard Emile Zola 69600 OULLINS,
Représentée par son président, **Monsieur Stéphan ROUCHON**,
ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Graines de SOL »,

D'une part,

Et **#CIVILITE# #PRENOM# #NOM#**
demeurant : **#ADRESSE# - #CODEPOSTAL# #VILLE#**
né(e) le **#DATEDENAISSANCE#** à **#LIEUDENAISSANCE#**
N° de sécurité sociale : **#NUMEROSS#**
de nationalité **#NATIONALITE#**,

ci-après dénommée « entrepreneur(e)-salarié(e)»

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Engagement

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# est engagé(e) en qualité d'entrepreneur(e)-salarié(e) de la Coopérative d'Activités et d'Emploi Graines de SOL, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, en vertu des articles L.7331-1 et suivants du Code du travail et des statuts en vigueur au sein de Graines de SOL.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du **#DATEEFFET#**

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# se déclare libre de tout engagement, et notamment déclare ne pas être soumis(e) à une clause de non concurrence susceptible d'être invoquée à l'encontre de Graines de SOL à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage à ne pas exercer, en complément de ce contrat, une activité similaire, sous statut d'indépendant, à celle prévue dans le présent contrat.

Article 2. Fonction et activité(s)

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# développe en tant qu'entrepreneur(e)-salarié(e) son projet professionnel de **#ACTIVITE#**, tel que précisé dans la fiche assurance initiale et ses possibles avenants.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage à exercer une activité correspondant à la demande initiale et aux demandes d'extensions d'assurance responsabilité civile professionnelle validées et signées, à compter de sa

date d'entrée dans Graines de SOL et ce pour toute la durée de son parcours au sein de Graines de SOL.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# devra pour cela :

- acquérir et développer des compétences entrepreneuriales nécessaires pour cette activité,
- rechercher des débouchés commerciaux, développer et gérer cette activité.

Article 3. Engagements de l'entrepreneur(e)-salarié(e)

3-1 Objectifs d'activité minimum

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage à atteindre l'objectif d'activité minimale correspondant à la réalisation d'une marge de #CAMIN# € HT par mois. Cette marge correspond au chiffre d'affaires et à l'ensemble des produits de ses activités, desquels sont déduites les charges directement et exclusivement liées à ses activités, et sa contribution aux services mutualisés telle que définie à l'article 11.

Cette marge doit couvrir l'ensemble des charges fixes, y compris les salaires et les charges sociales afférentes.

Ces objectifs pourront être revus et modifiés dans un document écrit, notamment lors des entretiens d'accompagnement prévus par l'article 5 du présent contrat.

3-2 #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage également à :

- mettre en œuvre son projet et se rendre suffisamment disponible pour développer son projet d'activité;
- fournir à Graines de SOL toutes les informations relatives au développement de son activité, notamment en terme de prévisions ;
- prévenir Graines de SOL sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de son activité ;
- à exercer une activité correspondant à la demande initiale et aux demandes d'extensions d'assurance responsabilité civile professionnelle validées et signées, à compter de sa date d'entrée dans Graines de SOL et ce pour toute la durée de son parcours au sein de Graines de SOL;
- prévenir Graines de SOL au plus tôt de son souhait d'arrêter son activité ;
- participer aux entretiens individuels d'accompagnement définis à l'article 5 du présent contrat ;
- informer Graines de SOL sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations signalées lors de son engagement ;
- et plus largement respecter les règles toutes les dispositions prévues par la législation et le fonctionnement de Graines de SOL.

Article 4. Services mutualisés et appui à l'activité de l'entrepreneur(e)-salarié(e)

Graines de SOL s'engage à mettre en place des moyens proportionnés, adaptés et pertinents pour l'appui et le soutien de l'activité économique de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#.

Dans ces conditions, Graines de SOL s'engage à accompagner #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# par :

- un accompagnement individualisé relatif à la création et au développement de son ou ses activités économiques, comprenant au minimum deux entretiens par période de 12 mois tels que décrit à l'article 5 du présent contrat ;
- des actions de formation et l'animation d'ateliers portant sur les compétences entrepreneuriales, suivant le programme qui est défini avec #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# au cours des entretiens prévus à l'article 5 du présent contrat ;
- la réalisation des obligations administratives, comptables, sociales et fiscales qu'impose l'exécution du présent contrat ou de ses éventuels avenants postérieurs ;
- la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# prévue par le présent contrat ou d'éventuels avenants postérieurs

Le contenu de ces services est défini par l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

La contribution au financement des services mutualisés de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#, définie à l'article 11 du présent contrat, participe au financement des services mentionnés ci-dessus.

Article 5. Entretiens individuels d'accompagnement

Graines de SOL organise au moins deux entretiens individuels d'accompagnement avec #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# par période de douze mois. Les dates et lieux de ces entretiens sont décidés d'un commun accord.

Chacun de ces entretiens est l'occasion de :

- dresser le bilan de l'évolution de l'activité de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# au cours des derniers exercices,
- analyser l'atteinte des objectifs de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# depuis le dernier entretien individuel d'accompagnement,
- faire ressortir des perspectives d'évolution prévisible de l'activité économique en tenant compte des évolutions du marché,
- définir les besoins d'accompagnement et de formation de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#,
- faire le point sur la mise en œuvre par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# des règles de santé et sécurité au travail.

À l'issue de chaque entretien individuel d'accompagnement, Graines de SOL et #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# définissent les objectifs d'activités minimales prévus, s'ils doivent être revus, et les actions à mettre en place par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#.

Les conclusions de l'entretien sont consignées dans un document écrit et signé par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# et Graines de SOL, et est remis à chacune des parties. #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage notamment à suivre les actions d'accompagnement et de formation qui seraient décidées à l'issue de l'entretien.

Article 6. Conditions de travail de l'entrepreneur(e)-salié(e)

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# détermine ses conditions de travail et, en particulier ses horaires de travail.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage à ne pas dépasser les durées maximales légales et conventionnelles de travail, et à respecter les durées minimales légales ou conventionnelles de pause et de repos.

En application de l'article L. 7332-2 du Code du travail, les conditions de travail étant fixées par l'entrepreneur(e)-salié(e), Graines de SOL n'est pas responsable à son égard de l'application des dispositions du livre 1er de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés.

Article 7. Santé et sécurité

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# détermine les conditions de santé et de sécurité au travail.

Dans un souci de conseil et afin de préserver sa santé et sa sécurité conformément à l'article L. 7332-2 du Code du travail, il est rappelé à #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# son obligation de respecter les règles et les normes de santé et sécurité au travail se rapportant à son activité.

En application de l'article L. 7332-2 du Code du travail, les conditions de santé et de sécurité au travail étant fixées par l'entrepreneur(e)-salié(e), Graines de SOL n'est pas responsable à son égard de l'application des dispositions de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Article 8. Maladie, accidents, absences

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# avertira ou fera avertir immédiatement et sans délai, Graines de SOL de son absence, quel qu'en soit le motif.

En cas d'incapacité médicale, #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# fera, en outre, parvenir un certificat médical justifiant de la maladie et ce dans les 48 heures de l'incapacité.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Article 9. Pouvoirs

Graines de SOL est responsable à l'égard des tiers des engagements pris par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# dans le seul cadre de (ou des) l'activité économique décrite à l'article 2 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs.

En sa qualité d'entrepreneur(e)-salarié(e), #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# dispose du pouvoir d'agir au nom et pour le compte de Graines de SOL pour les actes qui entrent directement dans le cadre de ses fonctions telles qu'elles sont décrites à l'article 2 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs et dans la limite des actes suivants :

- démarchage auprès de la clientèle ;
- proposition et conclusion de contrats de ventes ou de prestation ;
- engagement de dépenses directement liées à l'activité de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#,

Le remboursement des frais engagés par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# est subordonné aux capacités de couverture par la marge dégagée par ses activités et par sa trésorerie disponible.

Tous les actes juridiques ne relevant pas des fonctions de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#, telles que décrites à l'article 2 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs, n'engagent que #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# à l'égard des tiers et n'engagent pas Graines de SOL à moins que celle-ci ait donné son autorisation écrite.

Article 10. Comptabilité analytique

L'ensemble des produits et des charges de l'activité ou des activités développées par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# est identifié dans la comptabilité générale par un compte analytique de bilan qui récapitule les éléments de l'actif et du passif ; et un compte analytique de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Graines de SOL met à la disposition de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# les comptes d'activité analytiques de l'activité ou des activités auxquelles elle est affectée, accessibles en ligne.

Les comptes analytiques de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# sont tenus dans des conditions assurant leur confidentialité.

Article 11. Contribution au financement des services mutualisés

En contrepartie des services fournis et mutualisés par Graines de SOL, précisés à l'article 4, #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage à participer au financement des dépenses permettant à Graines de SOL la réalisation de son objet, conformément à ses statuts et à l'article L. 7331-2, 2° c du Code du travail.

Pour cela, une contribution est imputée mensuellement sur les charges analytiques qui figurent dans le compte de résultat se rapportant aux activités de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#.

Cette contribution est calculée suivant les modalités prévues par les statuts de Graines de SOL et les délibérations d'Assemblée Générale qui peuvent en modifier les assiettes, les taux et les montants.

À la date de conclusion du présent contrat, l'assiette de la contribution coopérative correspond à **10% du CA HT** développé par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# (hors sous-traitance et achats destinés à la revente).

Article 12. Rémunération

Graines de SOL verse chaque mois à #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# une rémunération mensuelle fixe brute de **#BRUT# €** (#BRUTLETTRES#) en contrepartie de la réalisation de son activité, indépendamment de tout temps de travail effectif.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# peut aussi percevoir une rémunération dite part variable. Des acomptes sur parts variables peuvent être versés tout au long de l'année.

En fin d'exercice comptable, est déterminé le solde de la part variable égale à cinquante pour cent du résultat comptable.

Le résultat est calculé en fonction du chiffre d'affaires et de l'ensemble des produits de ses activités restant après déduction :

- des charges directement et exclusivement liées à son activité ;
- de la contribution mentionnée à l'article 11 du présent contrat ;
- de la rémunération brute fixe et des cotisations sociales afférentes ;
- des éventuelles pertes dues à la défaillance de clients et des frais de recouvrement afférents ;
- des acomptes de part variable et les cotisations sociales afférentes ;
- des cotisations sociales afférentes à la rémunération variable.

Ce solde restant dû lui est versé dans un délai maximum d'un mois après la date de l'Assemblée Générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net dans le compte analytique relatif à l'activité de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de Graines de SOL.

Article 13. Droits de propriété de l'entrepreneur(e)-salarié(e)

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# est propriétaire, dès la conclusion du présent contrat, de tous les droits sur la clientèle, objet du projet professionnel développé.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# demeure propriétaire de la dénomination de l'activité et de toute marque commerciale, brevet, dessin ou modèle qu'elle viendrait à créer ou à inventer et des droits acquis aux fins d'exploitation.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# garantit à Graines de SOL de l'exécution des formalités relatives à la recherche d'antériorité auprès de l'INPI quant à la disponibilité de toute marque commerciale, brevet, dessin ou modèle qu'elle viendrait à créer ou à inventer aux fins d'utilisation dans le cadre du développement et de l'exercice de son activité.

Graines de SOL s'engage à respecter le secret professionnel et la confidentialité de toutes les informations sensibles auxquelles elle aurait accès concernant #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# et ses activités.

Article 14. Sociétariat

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion de son premier contrat avec Graines de SOL, #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# devient associé(e) de la Coopérative d'activités, conformément à l'article L. 7331-3 du Code du travail.

Pour cela, si #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# souhaite devenir associé(e) et poursuivre le présent contrat, sa candidature devra être présentée, dans les conditions prévues par les statuts, dans un délai de 30 jours avant la dernière Assemblée Générale qui précède ce troisième anniversaire. La candidature sera adressée par courrier au représentant légal de Graines de SOL.

Graines de SOL informera #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# de la date de l'Assemblée Générale correspondante au moins 15 jours avant sa tenue.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# ne peut se prévaloir du statut d'associé(e) avant que l'Assemblée Générale n'ait statué positivement sur sa demande d'accès au sociétariat.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# reconnaît avoir pris connaissance de l'exemplaire des statuts de Graines de SOL mis à sa disposition, et notamment des articles relatifs à l'admission en qualité d'associé, à la perte du statut d'associé(e), et à la répartition des excédents de gestion.

Article 15. Rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de Graines de SOL, de #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#, ou d'un commun accord, moyennant un délai de préavis conforme au Code du travail.

Si #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# ne formule pas une demande d'accès au sociétariat dans les conditions prévues par l'article 14 du présent contrat, ou si cette candidature n'est pas acceptée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les statuts pour l'admission de nouveaux associés, le présent contrat est rompu de plein droit, conformément à l'article L. 7331-3 du Code du Travail.

En cas de rupture du présent contrat, quel qu'en soit l'auteur :

- Graines de SOL détermine le solde du compte analytique mentionné à l'article 10 auquel est affecté #CIVILITE# #PRENOM# #NOM#, dans un délai raisonnable de 3 mois à compter de la date de rupture du présent contrat, cela afin de déterminer sa situation en fonction de l'état des créances et des dettes de son compte analytique,
- #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage à racheter les immobilisations comptabilisées dans le compte analytique de son activité, à leur valeur nette comptable (prix d'achat moins amortissements déjà financés par l'activité),
- #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# s'engage à racheter le stock comptabilisé dans le compte analytique de ses activités à sa valeur comptable, sur la base d'un inventaire précis faisant état du stock à la date de la rupture du présent contrat.

Le solde du compte analytique est calculé en fonction des créances effectivement encaissées et une fois payées les charges directement et exclusivement liées à son activité, la rémunération brute fixe, les cotisations sociales afférentes et la contribution mentionnée à l'article 11 du présent contrat.

- En cas de solde positif, Graines de SOL impute le solde sur la rémunération variable, après déduction des charges sociales afférentes ;

- En cas de solde négatif, les sommes dues par #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# feront l'objet d'un remboursement de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception du solde analytique du compte auquel elle est affectée ;
- Les charges directement et exclusivement liées à son activité, non payées, feront l'objet d'un abandon de créances.

A l'issue du contrat, Graines de SOL délivre à #CIVILITE# #PRENOM# #NOM# un certificat de travail, une attestation Pôle Emploi, et un reçu pour solde de tout compte, ainsi que l'état définitif du compte de ses activités.

Article 16. Caisse de retraite et de prévoyance, mutuelle

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# bénéficiera de tous les avantages de retraite et de prévoyance accordés par la société.

#CIVILITE# #PRENOM# #NOM# ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles pour le futur de résulter de modifications des régimes en cours.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires.

Fait à Oullins, le #DATECONTRATCESA#

Pour la Coopérative d'activités
La Présidence

L'entrepreneure-salariée
(avec la mention « Lu et approuvé »)